



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2020/031  
Ordonnance n° : 79 (GVA/2020)  
Date : 20 Juillet 2020  
Original : Français

---

**Juge :** M. Francesco Buffa  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

ABDELLAOUI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE  
PORTANT SUR UNE REQUÊTE EN  
SURSIS À EXÉCUTION DURANT  
LE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE**

---

**Conseil du requérant :**  
Abdoullah Zouhair

**Conseil du défendeur :**  
Mariana Belhadj, ONUG

## **Introduction**

1. La Requérante demande au Tribunal d'ordonner le sursis à exécution du mémorandum de la Secrétaire générale adjointe, Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« la Secrétaire générale adjointe ») en date du 26 mars 2020.

## **Faits**

2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur la circulaire du Secrétaire général relative à la Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière (ST/SGB/2019/2).

3. Par mémorandum du 26 mars 2020 adressée à tous les responsables d'entités, la Secrétaire générale adjointe a élargi le pouvoir délégué aux responsables d'entités dans l'application du Statut et du Règlement du personnel notamment en matière de licenciement et d'approbation des indemnités de départ.

4. Le 7 juillet 2020, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique du mémorandum du 26 mars 2020.

5. Le 10 juillet 2020, la présente requête a été enregistrée au Tribunal.

6. Le 13 juillet 2020, le Groupe de contrôle hiérarchique a informé la requérante que sa demande n'était pas recevable au motif qu'aucune décision n'a été prise à son égard sur la base du mémorandum contesté et qu'aucune conséquence juridique sur ses conditions d'emploi n'a été constatée.

7. Le 15 juillet 2020, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.

## **Considérants**

8. La Requérante soumet sa requête en qualité de fonctionnaire de l'Office des Nations Unies à Genève et également en sa qualité de représentante du personnel comme Secrétaire générale du Comité exécutif du syndicat New Wood.

9. Selon la Requérante, le mémorandum du 26 mars 2020 est illégal car il est entaché d'une erreur de droit. Elle soutient que l'article 8.1.a) du Statut du personnel et la disposition 8.1.f) du Règlement du personnel relatives à la liberté d'association n'ont pas été respectés. Notamment, elle avance que l'absence de consultation préalable des organes représentatifs du personnel constitue une violation de son droit de liberté syndicale.

10. Le Défendeur soutient que la requête n'est pas recevable puisque le mémorandum contre lequel la requête est dirigée n'est pas une décision administrative au sens de l'article 11.2 du Règlement du personnel. Par ailleurs, la décision contestée n'est plus en instance de contrôle hiérarchique et ne peut, à ce titre, faire l'objet d'un sursis à exécution.

11. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Statut du Tribunal :

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

12. De même, l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal, intitulé « Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique », prévoit dans son paragraphe 1 :

Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

13. Les deux dispositions citées exigent que la demande de l'intéressé porte sur une décision administrative et que la décision administrative dont la suspension est demandée se trouve « en instance de contrôle hiérarchique ». Celles-ci constituent des conditions indispensables à la recevabilité d'une telle requête.

14. Selon la définition adoptée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (jugement n° 1157, *Andronov*, (2003), ultérieurement entérinée par ce Tribunal (voir *Hocking, Jarvis, McIntyre* UNDT/2009/077 ; *Planas* UNDT/2009/086 ; *Ishak* UNDT/2010/085) et reprise par le Tribunal d'appel des Nations Unies (voir *Tabari* 2010-UNAT-030 ; *Andati-Amwayi* 2010-UNAT-058 ; *Hamad* 2012-UNAT-269 ; *Al Surkhi et al.* 2013-UNAT-304 ; *Gehr* 2014-UNAT-475), une « décision administrative » aux fins de sa contestation formelle est :

[u]ne décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique.

15. En ce qui concerne la requête présentée par la Requérante en tant que fonctionnaire, et donc dans sa capacité individuelle, la requête est irrecevable faute d'intérêt juridique de la Requérante, car le mémorandum du 26 mars 2020 ne produit pas de conséquences juridiques directes sur les conditions d'emploi de la fonctionnaire et n'a pas d'effets directs sur la liberté syndicale des travailleurs.

16. En ce qui concerne la requête en tant que représentant du personnel, le Tribunal constate que la Requérante doit aussi agir en sa qualité de Secrétaire générale du Comité exécutif du syndicat New Wood. À ce sujet, elle argumente dans sa requête qu'elle considère :

tirer [le droit de faire recours] de sa qualité de Secrétaire générale du Syndicat New Wood qu'elle détient à la suite de son élection à l'Assemblée générale de celui-ci. Elle est donc investie du droit de représenter et défendre les droits et intérêts du Comité exécutif et à travers lui ceux des fonctionnaires de l'ONUG, ou tout au moins ceux de ses membres adhérents.

17. Le Tribunal note au préalable que la Requérante n'a pas démontré sa qualité à l'appui de documents, et que pourtant ladite qualité n'est pas mise en discussion par le Défendeur : on peut donc la reconnaître comme effective.

18. La Requérante soutient que l'absence de consultation préalable des organes représentatifs du personnel constitue une violation de son droit de liberté syndicale. En particulier, elle dit que le manquement du Secrétaire général à l'obligation de consultation des représentants du personnel sur l'élaboration du mémorandum du 26 mars 2020, quand bien même il concerne, à titre principal, leurs conditions d'emploi, et l'absence de sa notification aux fonctionnaires qui en ont pris connaissance par voie officieuse sont des éléments de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

19. Dans sa requête, la Requérant fait référence à l'article 8.1.a) du Statut du personnel et la disposition 8.1.f) du Règlement du personnel.

20. L'Article 8.1.a) du Statut du personnel prévoit ce qui suit :

Le Secrétaire général établit et entretient une liaison et un dialogue continu avec le personnel afin de veiller à ce qu'il concoure effectivement au recensement, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines.

21. L'Article 8.1.f) du Règlement du personnel dispose que :

Les organes représentatifs du personnel ont le droit de concourir effectivement, par l'intermédiaire de leurs comités exécutifs dûment élus, au recensement, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et d'autres aspects de l'administration des ressources humaines, et ils ont le droit de saisir le Secrétaire général de propositions au nom du personnel.

22. La requête est mal-fondé car *prima facie* le mémorandum que la Requérante conteste manque d'illégalité, attendu qu'il n'y a pas un droit général du syndicat New Wood à la consultation préalable dans la matière.

23. D'une part, il faut noter que ledit syndicat est un parmi plusieurs existant au sein de l'ONUG et que la représentation des intérêts des fonctionnaires de l'ONUG est normalement exercée par le Conseil de Coordination du personnel de l'ONUG, constitué lors de la tenue d'élections.

24. D'autre part, on doit considérer que lesdites normes ont un contenu général et ne prévoient pas un droit général du syndicat à la consultation préalable avant la prise d'une décision exécutive ou réglementaire par l'Administration. Le mémorandum du 26 mars 2020 porte sur la délégation des pouvoirs qui est un sujet ne rentrant pas dans les domaines prévus dans les dispositions du Statut et Règlement du personnel indiquées ci-dessus et qui, au contraire, relève seulement de l'organisation interne de l'Administration quant au processus décisionnel.

25. Enfin, étant donné qu'un sursis à exécution d'une décision ne peut avoir lieu que lorsque le contrôle hiérarchique de cette décision est en cours, et que dans le cas le contrôle hiérarchique de la décision dont la suspension est demandée, bien qu'en cours au moment de l'introduction de la requête, a été complété le 13 juillet 2020, la décision ne peut, à ce titre, faire l'objet d'un sursis à exécution.

### **Décision**

26. Au vu de ce qui précède, la requête tendant à obtenir un sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique est rejetée.

*(Signé)*

Francesco Buffa, juge  
Ainsi jugé le 20 juillet 2020

Enregistré au greffe le 20 juillet 2020

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève